



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-024

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2017-06-19-002 - ARS -ARA - Décision n 2017-1751 - Délégation de signature Siège
Juin 2017 (15 pages) Page 4

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2017-06-26-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation
du réseau (DS3/2017 juin) (4 pages) Page 19

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-06-19-001 - ARRÊTÉ N° 2017-537- DDT du 19 juin 2017 Instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT- ETIENNE-CANTALES (3
pages) Page 23

15-2017-06-21-003 - ARRÊTÉ N° 2017-556-DDT du 21 juin 2017 Instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE (3 pages) Page 26

15-2017-06-23-004 - Arrêté n° 2017-567- DDT portant agrément de l'association
communale de chasse de « ARCHES-SOURNIAC » (1 page) Page 29

15-2017-06-23-005 - ARRÊTÉ n° 2017-568- DDT du 23 juin 2017 fixant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
ARCHES-SOURNIAC (5 pages) Page 30

15-2017-06-23-006 - ARRÊTÉ N° 2017-569-DDT du 23 juin 2017 Instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur les communes de ARCHES et de SOURNIAC (3 pages) Page 35

15-2017-06-23-007 - ARRÊTÉ N° 2017-571 DDT du 23 juin 2017 Instituant une réserve
de chasse et de faune sauvage sur la commune de MEALLET (3 pages) Page 38

Préfecture du Cantal

15-2017-06-21-006 - ARRETE N° 2017- 0669 du 21 juin 2017 Autorisant le Syndicat des
Eaux d'Ally-Escorailles-Brageac, maître d'ouvrage de l'étude globale d'amélioration de la
connaissance de la ressource en eau sur les vallées de la Maronne et de la Bertrande, à
occuper temporairement une propriété privée sise au lieu-dit « Les Près de la Rivière » sur
le territoire de la commune de Saint-Projet-de-Salers, pour la réalisation d'un forage de
reconnaissance et d'essais de pompage. (3 pages) Page 41

15-2017-06-27-001 - ARRÊTÉ n° 2017- 0689 du 27 juin 2017 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise "AMBULANCES MAURIACOISES" 6, rue Longchamp
15200 MAURIAC (1 page) Page 44

15-2017-06-21-004 - Arrêté n° 2017-0668 du 21/06/2017 Portant autorisation d'organiser
une course cycliste : 1E Epreuve du Challenge de la Vallée de l'Authre, vendredi 28 juillet
2017 (3 pages) Page 45

15-2017-06-21-005 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-0666 du 21 juin 2017
actualisant les rubriques ICPE et prenant en compte un changement de combustible à
l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale (SOPA équarrissage) sur la
commune de Cros de Montvert (15 pages) Page 48

15-2017-06-23-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-681 du 23 juin 2017 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal du vendredi 30 juin à 8 H30 jusqu'au mercredi 5 juillet 2017 à 11 H00 (1 page)	Page 63
15-2017-06-23-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-682 du 23 juin 2017 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfet de Mauriac, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal du mardi 11 juillet à 17 H 00 jusqu'au mercredi 12 juillet 2017 à 22 H00 (1 page)	Page 64
15-2017-06-23-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-683 du 23 juin 2017 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du samedi 8 juillet au vendredi 21 juillet 2017 inclus (1 page)	Page 65
15-2017-06-12-012 - Décision n°2017- 1605 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (5 pages)	Page 66

Décision N° 2017-1751

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 08 juin 2017 portant nomination de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée au pilotage opérationnel et premier recours, en qualité de Directrice par intérim de la direction de l'offre de soins ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
 - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et

coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBILLOLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés
 - "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel et 1^{er} recours" , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1^{er} recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et

correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DARY, responsable du pôle "Contrôle financier et production médicale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice de l'Offre de soins par intérim, et de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAI, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
 - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;

- les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
 - les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
 - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique", comprenant la gestion du Fonds d'Intervention Régional, le CPOM et le pilotage des objectifs de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, directeur délégué "Études, prospective et innovation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Études, prospective et innovation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

Au titre de la délégation usagers-évaluation-qualité :

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
 - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé (en application des articles L 1112-3, R 1112-81, R 1112-83 du Code de la Santé Publique)
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité et de Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", délégation de signature est donnée à Madame Céline DEVEAUX afin de signer les décisions et correspondances liées à l'activité du service « Relations avec les usagers ».

Au titre de la délégation à l'information et à la communication :

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
 - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre de l'Agence comptable :

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
 - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

Au titre du Secrétariat général :

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
 - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - les titres de recettes ;
 - les conventions de restauration ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et des directeurs généraux adjoints ;

- les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
 - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
 - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
 - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Christine GROUZELLE, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
 - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits

- relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
- l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
 - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
 - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
 - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - l'établissement des listes de grévistes ;
 - la gestion de la paie
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Nadine CONDEMINE, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Laure NOBIS, responsable du service "Formation et développement des compétences", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros toutes taxes comprises et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros toutes taxes comprises.
 - En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
 - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - les titres de recettes,
 - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros toutes taxes comprises.
 - En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et

responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - les titres de recettes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son absence à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les actes relatifs à leur exécution ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
- signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service ;
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agent de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;

- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :
 - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
 - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises, ainsi que pour l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" et pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont-Ferrand.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-0822 du 15 mars 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 19 JUIN 2017

Signe par M le docteur Jean Yves GRALL directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2017 juin)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat , animation gestion publique :

Elisabeth BOUCHET, Inspectrice Principale , responsable de division

2. Pour la division animation gestion fiscale

Pascale COURRENT, Inspectrice divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Etat , animation gestion publique :

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers- Dépôts de Fonds au Trésor

Jean-Pierre MOISSINAC, Inspecteur

Animation, conseil et qualité des comptes, SPL :

Stéphanie BARBIER, Inspectrice

Dématérialisation – HELIOS- Monétique

Eric BASTIEN, Inspecteur

Chargée de relations clients – Caisse dépôts et consignations-

Maryse BENECH, Inspectrice

2. Pour la Division animation et gestion fiscale :

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Amendes – suivi des missions foncières- SPFE – pilotage du recouvrement forcé.

Gilles COLAS, inspecteur

Isabelle BEAUFILS, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et inspectrices ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Etat et animation gestion publique :

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers – Dépôts de Fonds au Trésor

Yvette LAROUSSINIE, contrôleuse principale

Pierre COMBES, Contrôleur

Philippe BONHOMME, contrôleur principal

Sylvie BASTID, contrôleuse principale

Christine CHASSANG, Agent administratif principal

Philippe ANDRIEU, Contrôleur

Candalaria BRUEL, Contrôleuse

Service animation, conseil et qualité des comptes – SPL

Laurence CASTAGNER, contrôleuse principale,

Marie Claire MONPARLER, Agent administratif principal

Dématérialisation – HELIOS- Monétique

Jean-Luc ABASCAL, contrôleur

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 juin 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-537- DDT du 19 juin 2017

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-ETIENNE-CA NTALES

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-179 du 7 juin 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** ;

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** en date du 19 juin 2017 pour modifier l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES**,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 90 hectares situés sur le territoire de la commune de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2001-179 du 7 juin 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-ETIENNE-CA NTALES** et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

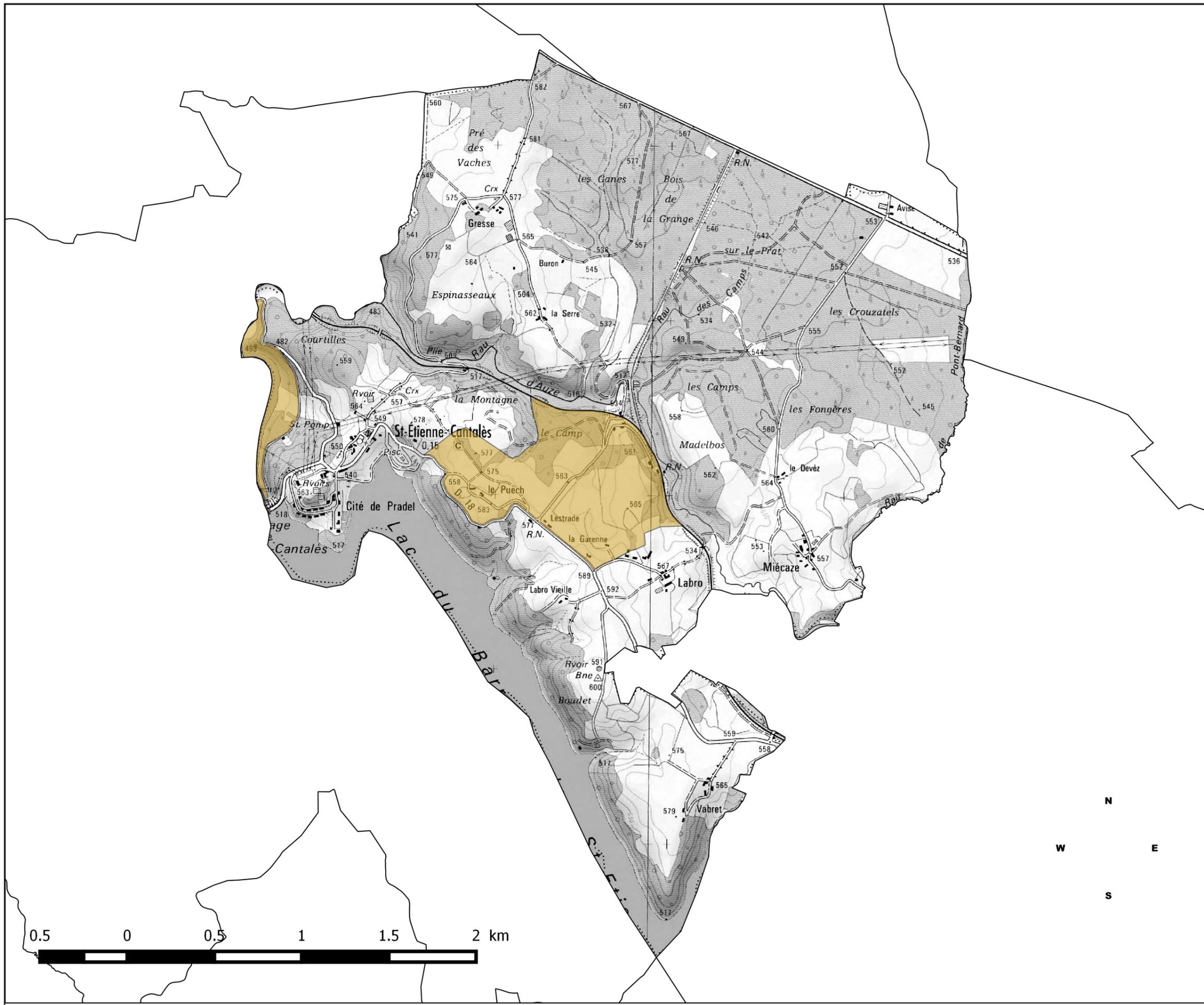
Fait à Aurillac, le 19 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°2017- 537-DDT du 19 juin
2017
instituant une RCFS sur l'ACCA
de
Saint-Etienne-Cantalès

Légende
 Réserve de chasse
et de faune sauvage

Surface d'environ 90 hectares



 Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15

XCarte.qgs 19/06/2017

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-556-DDT du 21 juin 2017

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-153-DDT du 06 juillet 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE ;

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de DIENNE en date du 19 juin 2017 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de DIENNE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 440 hectares situés sur le territoire de la commune de DIENNE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° n° 2011-153-DDT du 06 juillet 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de DIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DIENNE pendant un mois, notifié

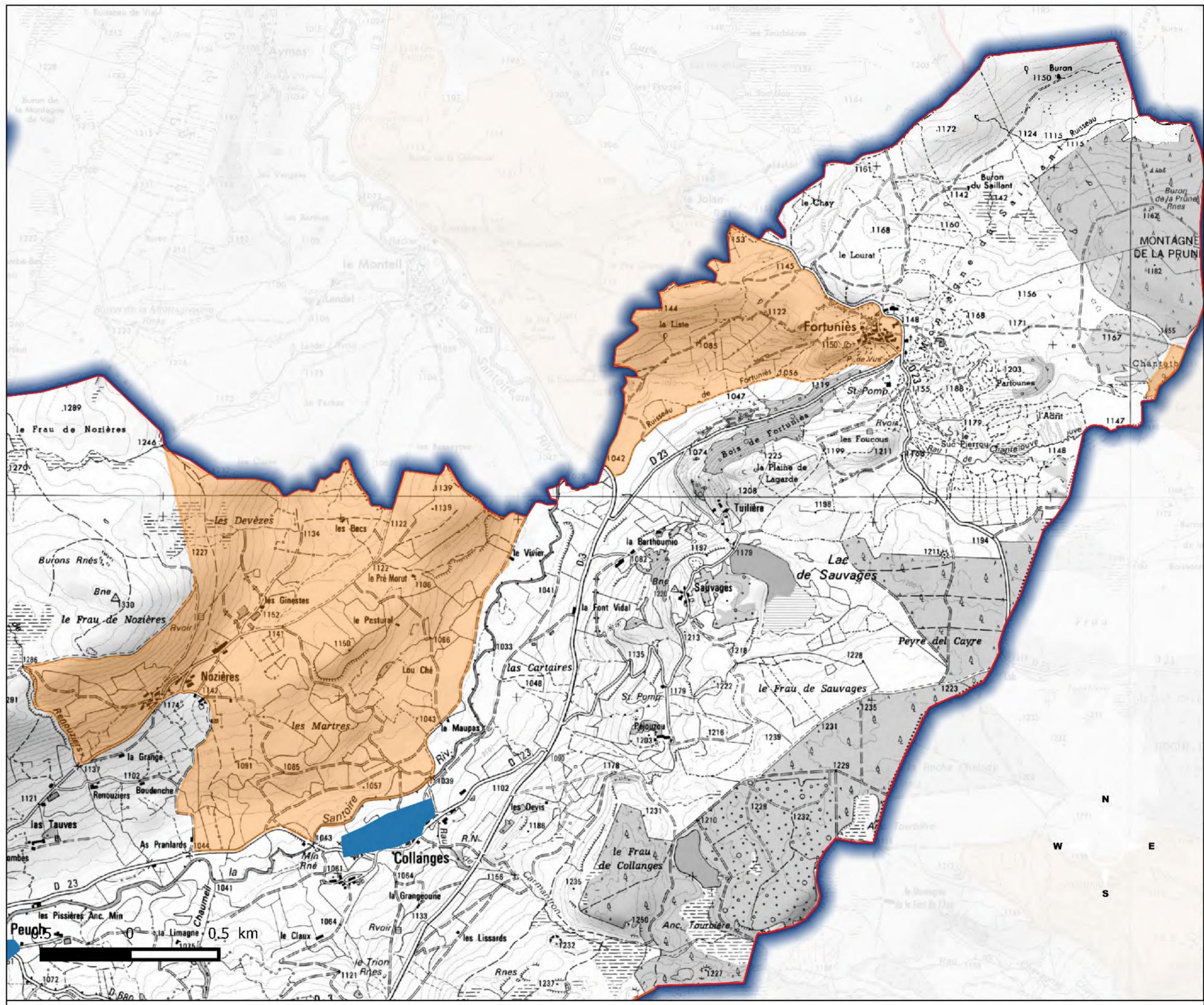
au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

ACCA de DIENNE
Réserve de chasse et de
faune sauvage
Annexe de l'arrêté
n°2017-556-DDT du 21 juin
2017



- Légende**
- Réserve de chasse et de faune sauvage
 - Zone Urbaine Exclues

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15
PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
XCarte.qgs	21/06/2017



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-567- DDT
portant agrément de l'association communale de chasse de « ARCHES-SOURNIAC »

Le Préfet du Cantal,

Vu la loi n°64.696 du 10 juillet 1964 ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 422-1 à L422-27 et R422-1 à R422-68, relatif aux associations communales de chasses agréées ;

Vu l'arrêté n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT.

Vu la décision de l'association communale de chasses agréée de « ARCHES » et de l'association communale agréée de « SOURNIAC » de fusionner, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association communale de chasse « ARCHES-SOURNIAC » n°W152000932,

Vu les statuts de l'association communale de chasse approuvés par l'assemblée générale de 9 juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association communale de chasse de « ARCHES-SOURNIAC », constituée conformément aux dispositions réglementaires **est agréée**.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire de ARCHES, le maire de SOURNIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de ARCHES, à la mairie de SOURNIAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 juin 2017
Pour le Préfet du Cantal
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
signé

Philippe HOBE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-568- DDT du 23 juin 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agrée de ARCHES-SOURNIAC

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu la décision de dissoudre les ACCA de ARCHES et de SOURNIAC prises en assemblées générales extraordinaire respectivement le 23 avril 2017 et le 5 mai 2017 et de créer l'ACCA ARCHES-SOURNIAC, par fusion lors de l'assemblée générale constitutive du 9 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-567-DDT du 23 juin 2017 portant agrément de l'association communale de chasse de ARCHES-SOURNIAC,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-420-DDT du 19 mai 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-226-DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOURNIAC,

Vu la déclaration d'apport formulée par Monsieur Cédric VIALLEMONTEIL, ratifiée à l'assemblée générale du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire de la commune de ARCHES et l'ensemble du territoire de la commune de SOURNIAC sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « ARCHES-SOURNIAC ».

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les dates de renouvellement des territoires de chasse des deux ACCA fusionnées étant identiques, le prochain renouvellement du territoire de chasse de l'ACCA de « ARCHES-SOURNIAC » aura lieu le **11 août 2020**.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'ARCHES, le maire de SOURNIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairies de ARCHES et de SOURNIAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de ARCHES-SOURNIAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 23 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au
3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Commune de ARCHES

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 327, 333, 334, 336, 348, 349, 351, 353, 354 à 360, 363, 364, 366, 367, 370, 372, 374, 375, 377, 537, 544, 545, 547 à 554, 557, 561 à 563, 576, 578, 584 à 586, 591, 595, 597 à 600, 603 à 611, 616, 620, 644, 650, 656, 657, 659, 660, 663 à 666, 669, 682, 688, 762, 767 à 773, 775 à 787, 791, 792, 797, 818, 819, 822, 861. Surface de 106 hectares environ	DESAYMONS André

Commune de SOURNAC

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017-Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition
de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de
l'environnement**

Commune de ARCHES

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Commune de SOURNAC

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2017-
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement**

Commune de ARCHES

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Commune de SOURNAC

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Carte annexée à l'arrêté
2017-568-DDT du 23 juin
2017 fixant le territoire de
chasse de l'ACCA de
"ARCHES-SOURNIAC"

Légende

 Zone sUrbaines Exclues

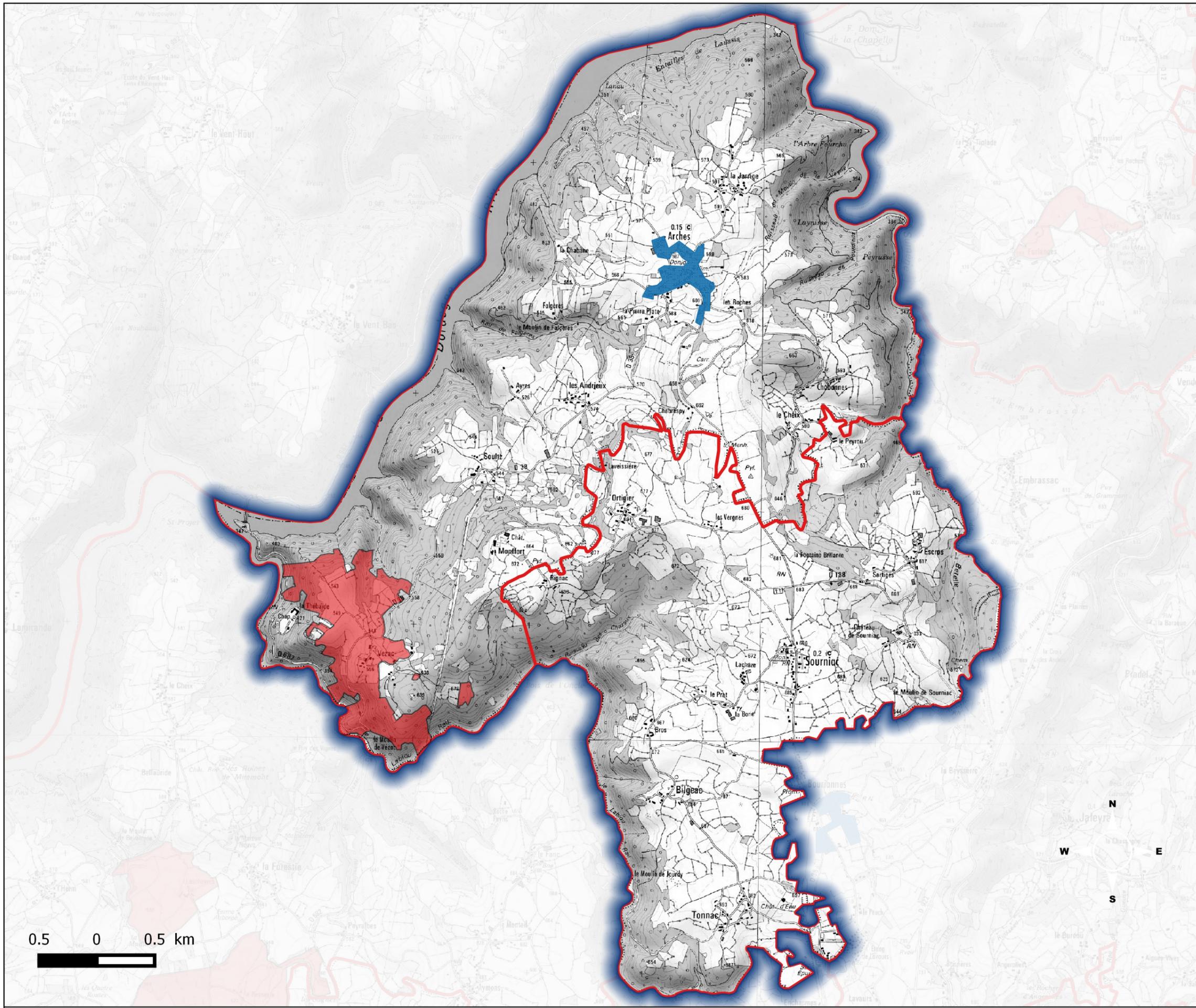
Oppositions

 De conscience

 Cynégétique

 Enclave

 Limites commune



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

23/06/2017



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-569-DDT du 23 juin 2017

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de ARCHES et de SOURNIAC

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-109-DDT du 11 juillet 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ARCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0210 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SOURNIAC ;

Vu la création de l'ACCA de ARCHES-SOURNIAC, par fusion des ACCA de ARCHES et de SOURNIAC en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément de l'ACCA de ARCHES-SOURNIAC,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 254 hectares situés sur les territoires des communes de ARCHES et de SOURNIAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de « ARCHES-SOURNIAC » et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2013-109-DDT du 11 juillet 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ARCHES et l'arrêté préfectoral n° 98-0210 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SOURNIAC sont abrogés.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de ARCHES, le maire de SOURNIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ARCHES, en mairie de SOURNIAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de ARCHES-SOURNIAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

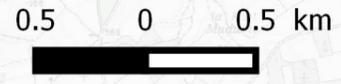
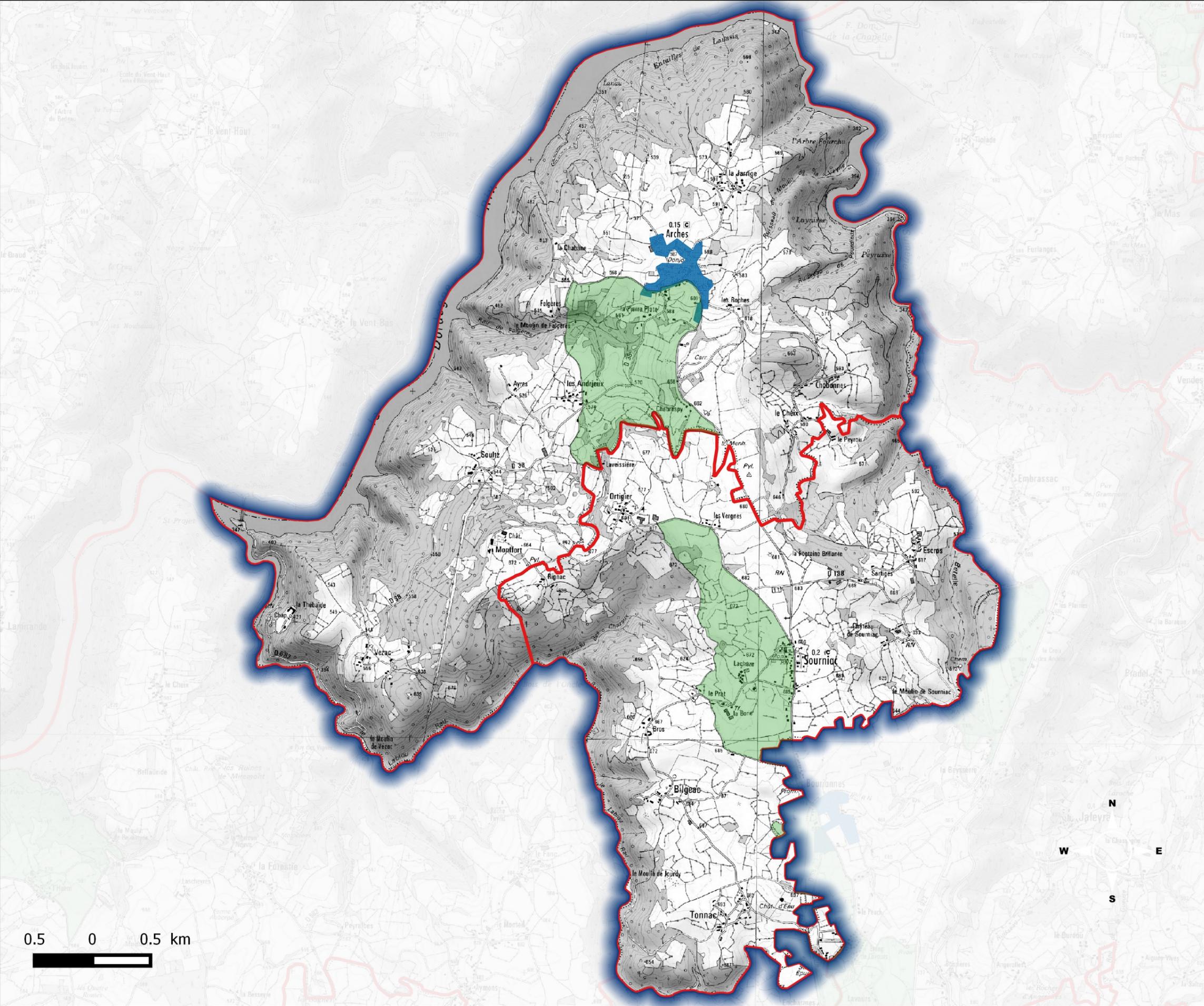
Fait à Aurillac, le 23 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

**Carte annexée à l'arrêté
2017-569-DDT du 23 juin
2017 instituant la RC FS de
l'ACCA de "ARCHES-
SOURNIAC"**

Légende

- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Zones Urbaines Exclues
- Limites communes



 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : (RGE) BDParcellaire@IGN2007 SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15

XCarte.qgs 23/06/2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2017-571 DDT du 23 juin 2017

**Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur les communes de MEALLET**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2017-SG-001 du 04 janvier 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.278 du 26 août 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MEALLET,

Vu la demande de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage décidée en assemblée générale de l'ACCA de MEALLET le 28 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 199 hectares situés sur les territoires des communes de MEALLET faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MEALLET et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agrosylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2005.278 du 26 août 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MEALLET est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MEALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MEALLET pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MEALLET et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 23 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

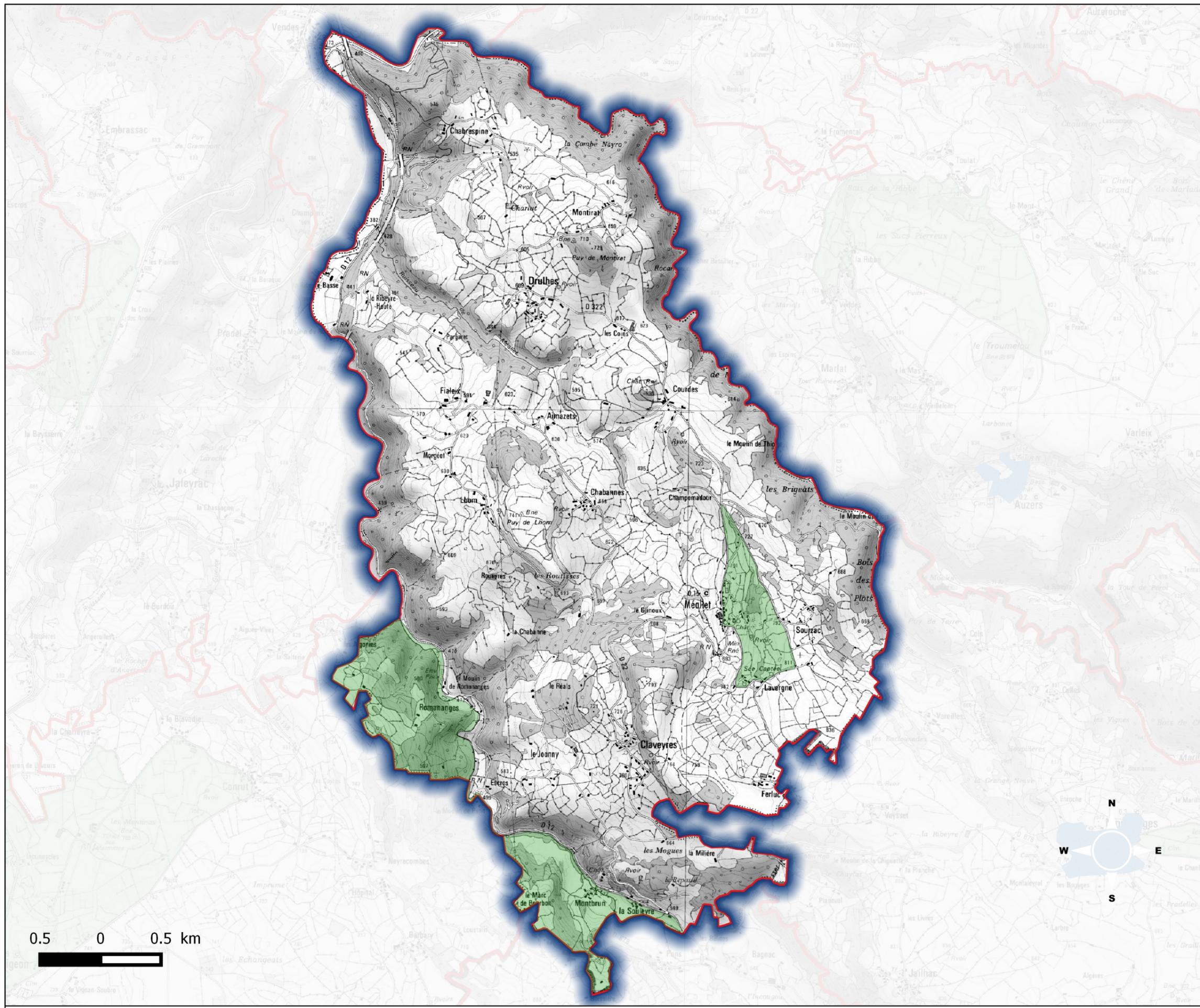
Signé

Philippe HOBE

**Carte annexée à l'arrêté
2017-571-DDT du 23 juin
2017 instituant la réserve
de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de
MEALLET**

Légende

- Limites commune
- Réserve de chasse



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15
PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	

XCarte.qgs 23/06/2017

Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public
Huguette MIALARET

ARRETE N° 2017- 0669 du 21 juin 2017

Autorisant le Syndicat des Eaux d'Ally-Escorailles-Brageac, maître d'ouvrage de l'étude globale d'amélioration de la connaissance de la ressource en eau sur les vallées de la Maronne et de la Bertrande, à occuper temporairement une propriété privée sise au lieu-dit « Les Prés de la Rivière » sur le territoire de la commune de Saint-Projet-de-Salers, pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais de pompage.

Le Préfet du Cantal,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** les articles 322-1 et suivants et 433-11 du code pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1er, 3 et 20,
- **VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU** la délibération en date du 30 janvier 2017, de l'entente intercommunale constituée pour l'étude d'identification et de caractérisation des ressources en eau potable des Hautes vallées de la Maronne et de la Bertrande,
- **VU** l'extrait des délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac du 30 janvier 2017 agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'étude d'identification et de caractérisation des ressources en eau potable des Hautes vallées de la Maronne et de la Bertrande pour le compte de l'entente intercommunale, adoptant le principe du recours à une occupation temporaire d'une propriété privée pour permettre la réalisation d'un forage complémentaire sur le territoire de la commune de Saint-Projet-de-Salers dans le cadre de l'étude précitée et autorisant son président à solliciter le Préfet du Cantal en vue de l'obtention de cette autorisation,
- **VU** la demande du Président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac du 30 janvier 2017, par laquelle il sollicite, au titre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'autorisation d'occuper temporairement une propriété privée sise au lieu-dit « Les Prés de la Rivière » sur la commune de Saint-Projet-de-Salers,
- VU** le dossier produit par le président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac à l'appui de sa demande comportant :
 - un relevé de propriété,
 - un état des informations relatives à la parcelle cadastrée sous le n°WS 5 sise au lieu-dit « Les Prés de la Rivière » sur la commune de Saint-Projet-de-Salers,
 - une note explicative,
 - un descriptif technique des travaux à réaliser sur la parcelle concernée,
 - un plan parcellaire délimitant la parcelle concernée par l'autorisation sollicitée et matérialisant la voie

d'accès à cette parcelle pour les besoins de l'occupation temporaire,

CONSIDERANT que les travaux objet de la présente demande présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils visent, dans le cadre d'une étude globale d'amélioration de la connaissance des ressources en eau sur les vallées de la Maronne et de la Bertrande, à explorer de nouvelles ressources susceptibles de régler durablement les insuffisances techniques et les problèmes sanitaires avérés concernant l'alimentation en eau potable de ces secteurs et de conforter l'organisation locale du service d'alimentation en eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'Administration du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac, ainsi que toutes personnes dûment mandatées par lui pour réaliser les forages de reconnaissance s'inscrivant dans la 3ème phase de l'étude d'identification et de caractérisation des ressources en eau potentiellement exploitables des Hautes vallées de la Maronne et de la Bertrande, auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la parcelle d'une superficie totale de 2ha 45a 55ca, cadastrée sous le n°WS 5, sise au lieu-dit « Les Prés de la Rivière » sur la commune de Saint-Projet-de-Salers, propriété de la SCI « Les petits enfants de Félix de Murat » dont Mme Jeanne LAVIGNE est la gérante, comme en atteste le relevé de propriété annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour effectuer sur la parcelle désignée à l'article 1 un forage de reconnaissance et des essais de pompage, sur une emprise globale de 700m² (aménagement de la piste compris), selon les modalités énoncées dans le descriptif technique figurant en annexe II du présent arrêté, produit à l'appui de la demande du Président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac.

Article 3 : Les personnes mandatées pour effectuer les travaux pénétreront dans la parcelle concernée à partir de la voie d'accès matérialisée sur le plan figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

Article 5 : Le maire de Saint-Projet-de-Salers notifiera l'arrêté au représentant légal de la SCI, propriétaire de la parcelle, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait (ont) au représentant légal de la SCI propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver lui-même ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, le président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits informera (ont) le maire de la commune de Saint-Projet-de-Salers de la notification faite par lui au représentant légal de la SCI propriétaire. Si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite selon les stipulations de l'article 5 du présent arrêté. Entre la notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac ou la (es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits.

Article 7 : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie de Saint-Projet-de-Salers, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté, décrits dans son annexe II peuvent commencer aussitôt.

Article 8 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal administratif peut, sur demande du Syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac désigner un expert qui sera chargé, en cas de refus de signature du procès-verbal de l'opération ou de désaccord sur l'état des lieux, de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Article 9 : Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire permettant la réalisation d'un forage de reconnaissance et des essais de pompage selon les modalités détaillées dans le descriptif technique annexé au présent arrêté, est ordonnée pour une période maximale de cinq (5) ans. L'arrêté d'autorisation sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'effet dans les six mois à compter de sa date.

Article 11 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés à la propriété sont à la charge du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayant droit est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du syndicat des eaux Ally-Escorailles-Brageac, le Maire de Saint-Projet-de-Salers et le commandant du groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie sera en outre adressée à Mme la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à AURILLAC le 21 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Philippe Aurignac

Jean-Philippe AURIGNAC

N.B : Les annexes I, II et III à cet arrêté sont consultables à la Préfecture du Cantal -2 cours Monthyon à Aurillac -Bureau des Procédures d'intérêt Public-aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2017- 0689.du 27 juin 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0861 du 7 juillet 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL TROQUIER-GRAMONT sis 6, rue Longchamp à MAURIAC,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, transmise le 15 mars 2017, par Mme Christelle TROQUIER exploitant une entreprise de Pompes Funèbres 6, rue Longchamp à MAURIAC, sous l'enseigne « AMBULANCES MAURIACOISES »,

VU les éléments du dossier transmis et notamment l'extrait du registre du commerce du 3 février 2017 mentionnant la cessation totale d'activité de l'établissement principal de la SARL TROQUIER-GRAMONT 6, rue Longchamp à MAURIAC, à compter du 12 janvier 2017,

VU l'accusé de réception de la requête susvisée délivré le 28 mars 2017 et les pièces complémentaires demandées reçues le 15 juin 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AMBULANCES MAURIACOISES » située 6, rue Longchamp 15200 MAURIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2017 - 15 - 0097

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014-0861 du 7 juillet 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL TROQUIER-GRAMONT sis 6, rue Longchamp à MAURIAC est abrogé.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christelle TROQUIER et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0668

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
1^{ère} Épreuve du Challenge de la Vallée de l'Authre, vendredi 28 juillet 2017.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 15 mai 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac, en vue d'être autorisé à organiser la 1^{ère} Épreuve du Challenge de la Vallée de l'Authre,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415060, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 2017-104 pris par le Maire de Naucelles en date du 21 juin 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive “1^{ère} Épreuve du Challenge de la Vallée de l’Authre” organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le vendredi 28 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Naucelles, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

La course cycliste réservée uniquement aux cinquante adultes (catégorie Pass’Cyclisme) licenciés (FFC – UFOLEP – FFCT – FSGT) ou non licenciés, se déroulera à partir de 18H30 sur un circuit de 3 km dans le bourg de Naucelles pour une distance totale de 60 km, soit 20 tours.

Un public, estimé à 100 personnes, se positionnera uniquement sur les zones qui lui sont réservées.

ARTICLE 3 : Fédération

L’organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l’encadrement.

La pratique en compétition d’une discipline sportive à l’occasion d’une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d’une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course bénéficiera de la priorité de passage. L’organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d’accompagnement, à l’exception de la priorité de passage aux carrefours, l’obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu’ils sont en peloton.

L’organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, aux intersections du parcours pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s’y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l’officier ou l’agent de police judiciaire présent sur la course.

L’absence de signaleurs au niveau d’une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l’arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s’assurer de la possibilité d’un franchissement sans danger).

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 15.

Ils seront équipés d’un gilet de haute visibilité et de piquet de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l’arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l’accès des véhicules de secours et d’incendie aux rues situées à l’intérieur et en périphérie de la boucle.

L’organisateur devra mettre en place une signalisation d’information “attention course” sur les voies débouchant sur l’itinéraire emprunté par les coureurs.

L’épreuve sera précédée par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau “attention course”. Le dernier concurrent sera suivi par un véhicule balai avec panneau “fin de course”. Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l’épreuve.

La consommation excessive d’alcool est un des principaux facteurs d’accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaires), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Deux secouristes : MM Daniel GAUZINS et Alain DEJOU assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ils seront identifiables de l'organisation et du public, seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit et disposeront d'un véhicule pour se rendre en tout point du parcours.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Naucelles, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 21 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-0666 du 21 juin 2017
actualisant les rubriques ICPE et prenant en compte
un changement de combustible à l'installation de traitement
de sous-produits d'origine animale (SOPA équarrissage)
sur la commune de Cros de Montvert

LE PRÉFET DU CANTAL,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre I et V, titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU l'arrêté du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE N°142/2011) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autre rubrique de la nomenclature) ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peau ;
- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2006-2036 modifié autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de sous-produits animaux sur la commune de Cros de Montvert ;
- VU la demande présentée le 08 septembre 2016 par la société Sopa dont le siège social est situé à Cros de Montvert, en vue d'obtenir la possibilité d'installation d'un stockage de GPL et de l'utiliser comme combustible ;
- VU le courrier de l'exploitant du 05 décembre 2016 s'engageant à utiliser le GPL à titre expérimental pendant une période de 2 ans ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2017, au cours duquel les demandeurs ont eu la possibilité d'être entendus ;

1/15

- CONSIDÉRANT** qu'il convient de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;
- CONSIDÉRANT** que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SOPA, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de sous-produits origine animale au lieu dit Creste sur le territoire de la commune de Cros de Montvert.

ARTICLE 1.1.2.

Le projet sera édifié et exploité conformément au dossier déposé en préfecture.

La société Sopa est autorisée à implanter une cuve de stockage de GPL de 100 m³ (43,77 tonnes) et d'utiliser le gaz propane comme combustible, pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de mise en service.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006-2036 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Régime : A: autorisation D : déclaration

N°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2730	Sous produits d'origine animale y compris débris, issues de cadavres, etc. Capacité de traitement supérieure à 500 kg/j	capacité maximale de la chaîne de traitement : 10 tonnes/heure capacité de traitement maximale : 240 tonnes/jour	A
2731	Sous produits d'origine animale y compris débris, issues de cadavres, etc. La quantité susceptible dans l'installation d'être présente étant supérieure à 500 kg	Matières de catégories 1,2,3 : 400 tonnes (fosse + stockages intermédiaires de la chaîne de traitement + chaîne de convoyage) 2 cuves de stockage du sang de 50 tonnes Quantité maximale présente : 530 tonnes	A
2910.B	Combustion : B : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C Si la puissance thermique de l'installation est supérieur à 0,1 MW	Combustible principal utilisé : Propane Combustible utilisé en secours : graisse animale 1 Chaudière de 6,7 T vapeur/h soit – 4,7 MW 1 Oxydateur de 7,852 T vapeur/h soit 5,5 MW 1 Oxydateur de 8,586 T vapeur/h soit 6,2 MW Puissance totale : 16,4 MW	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasse ou de déchets animaux avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonne/jour	Centre d'équarrissage : traitement des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale dont le sang capacité maximale de la chaîne de traitement : 10 tonnes/jour capacité de traitement maximale : 240 tonnes/jour	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les cavités souterraines étant : b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de propane en bouteille pour 1 redémarrage des chaudières et des deux oxydateurs : 5 bouteilles de 13 kg un réservoir de propane de 100 m3 soit 43,77 tonnes quantité totale présente : 43,855 tonnes	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	– une cuve de gasoil enterrée double enveloppe avec détection de fuite de 60 m3 soit 51,6 tonnes – 1 cuve de fioul lourd de 30 m3 soit 30 tonnes – 1 cuve aérienne de FOD de 3 m3 soit 2,64 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	– 1 cuve de fioul lourd de 30 m3 soit 30 tonnes	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	– une cuve de gasoil enterrée double enveloppe avec détection de fuite de 60 m3 soit 51,6 tonnes – 1 cuve de fioul lourd de 30 m3 soit 30 tonnes	

3/15

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations Classées.

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R 515-61 du Code de l'Environnement est la rubrique 3650. Le bref correspondant est celui des abattoirs et équarrissage (SA)

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ARTICLE 2.1.1 Arrêté, circulaire, instruction applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
29/12/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2.1.2 Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.1.1

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

4/15

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.1 Conduits et installations raccordées/Conditions générales de rejet

N° de conduit	installations raccordées	hauteur en m	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s	puissance	Combustible/autres caractéristiques
A1	Traitement des sous-produits	cheminée : 21 m	94500	6,5	240 t/jour	Filtre en tourbe après laveur acide/base
A2	Chaudière Parent mise en service en 2004	cheminée : 15 m	2880	5,3	4,7 MW	gaz pétrole liquéfié ou graisse animale
A3	Oxydateur 1	cheminée : 24 m	3650	4,9	5,5 MW	gaz pétrole liquéfié ou graisse animale
A4	Oxydateur 2	cheminée : 24 m	3710	4,2	6,2 MW	gaz pétrole liquéfié ou graisse animale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.2 Valeurs limites des concentrations et/ou des flux dans les rejets atmosphériques de polluants rejetés

L'article 54 de l'arrêté préfectoral N°2006-2036 du 20 décembre 2006 et l'article N°3 de l'arrêté préfectoral N°2009-541 du 27 avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 3.2.2.1 Point de rejet A1 (bio filtre)

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimée en nombre d'unités d'odeur par m³.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Le cas échéant, une étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant, les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 UOE¹/m³ par source.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la réalisation d'une étude de dispersion à l'exploitant. Sur la base de cette étude de dispersion l'exploitant doit s'assurer que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 km par rapport aux limites de propriétés de l'installation ne dépasse par 5 UOE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %), à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20°C ET P=101,2 kPa, en conditions humides).

Concentrations instantanées maximales	Sortie Bio filtre conduit N°A1
Débit d'odeurs	1 000 UOE/m ³
Hydrogène Sulfuré (H ₂ S) si flux supérieur à 50 g/h	5 mg/Nm ³
Ammoniac si flux supérieur à 100 g/h	50 mg/Nm ³

¹ UOE : unité d'odeur européenne : par définition, 1 UOE est la quantité de substance odorante, qui évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique chez 50 % du jury (seuil de détection)
 Nombre d'unités d'odeur : nombre de dilutions avec de l'air inodore nécessaire pour obtenir un mélange à 1 UOE/m³

ARTICLE 3.2.2.2. Point de rejet A2 (Chaudière)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (2573 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	CONDUIT A2 (chaudière 6,7t/h)
	Concentration instantanée mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Débit (Nm ³ /h)	
Poussières (gaz de pétrole liquéfiés)	5

6/15

Poussières (graisse animale)	50
Monoxyde de carbone (CO)	100
SO ₂ (gaz de pétrole liquéfiés)	35
SO ₂ (graisse animale)	1700
Nox ou équivalent NO ₂ (gaz de pétrole liquéfiés)	150
Nox ou équivalent NO ₂ (graisse animale)	500
HAP	0,1
COV (carbone total)	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Nota : pour les métaux, la valeur d'émission est définie sur la base d'une moyenne mesurée sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.2.3. POINT DE REJET A3-A4 (OXYDATEURS)

Pour les équipements autres que les chaudières relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées, les rejets dans l'atmosphère, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs.

Paramètres	OxydateurS N°1 et N°2
Concentration en O ₂ de référence	11,00%
Poussières (mg/m ³)	100 (si flux < 1 kg/h) 40 (si flux > 1 kg/h)
Monoxyde de carbone (mg/m ³)	100
Oxyde de soufre en équivalent (SO ₂) (mg/m ³)	300 (si flux > 25 kg/h)
Nox ou équivalent NO ₂ (mg/m ³)	100
méthane CH ₄ (mg/m ³)	50
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en Hcl (mg/m ³) (si flux > 1 kg/h)	50 (si flux > 1 kg/h)
Paramètres	OxydateurS N°1 et N°2
Fluor et ses composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF (mg/m ³)	si flux > 500 g/h 5 pour les composés gazeux 5 pour l'ensemble des vésicules et particules
Carbone organique total (mg/m ³)	20
Hydrogène Sulfuré (mg/m ³)	5 si flux > 50 g/h
Ammoniac	50 si flux > 100 g/h
Dioxines et furannes ng/nm ³ *	0,1

7/15

TITRE 4 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 4.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

À partir du 1^{er} janvier 2016, les installations de traitement de combustion (chaudières) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, dans les dispositions applicables aux installations existantes.

Elles doivent être mises en conformité avec ces dispositions en cours d'année 2016 pour ce qui concerne les dispositifs de mesure des rejets atmosphériques.

ARTICLE 4.1.1. Implantation - aménagement

4.1.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

4.1.1.2 Accessibilité : Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 4.1.2. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 4.1.3 Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 4.1.4 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 4.1.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾.

Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation; il doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 4.1.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 4.1.7 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

1Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 4.1.8 Maintenance et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 4.1.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.4.10. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 9.4.11 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE DE COMBUSTIBLE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS

ARTICLE 4.2.1. Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont dotés d'un moyen de purge de l'eau qui pourrait s'y accumuler. Si nécessaire, les réservoirs sont purgés régulièrement. Notamment, la purge des cuves de graisse est formalisée dans une procédure.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir un échauffement excessif du combustible.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 4.2.2. Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 4.2.3 Réchauffage des graisses

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

ARTICLE 4.2.4 Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 4.2.5. Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 4.2.6. Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 4.2.7. Événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres

12/15

au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 4.2.8 Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 4.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.3.1 Généralités

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 4.3.2. Chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW sont alimentées par un combustible liquide ou gazeux.

ARTICLE 4.3.3. Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieures à 20 MW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés des appareils de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 4.3.4. Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance supérieure à 1MW.

TITRE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 5.1. FRAIS

ARTICLE 5.1.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5.2.1.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département du Préfet dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 5.3. – AFFICHAGE

ARTICLE 5.3.1.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Cros-de-Montvert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE 5.4. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 5.4.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions prescrites par les articles R181-50 et R181-52 du Code de l'environnement à savoir :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5.5. EXECUTION

ARTICLE 5.5.1.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Cros-de-Montvert, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-681 du 23 juin 2017
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du vendredi 30 juin à 8 H30 jusqu'au mercredi 5 juillet 2017 à 11 H00**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture du vendredi 30 juin à 8 H30 jusqu'au mercredi 5 juillet 2017 à 11 H00,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des des fonctions de Préfet du Cantal du vendredi 30 juin à 8 H30 jusqu'au mercredi 5 juillet 2017 à 11 H00 .

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-682 du 23 juin 2017
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfet de Mauriac,
d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du mardi 11 juillet à 17 H 00 jusqu'au mercredi 12 juillet 2017 à 22 H00**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture du mardi 11 juillet à 17 H 00 jusqu'au mercredi 12 juillet 2017 à 22 H00,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfet de Mauriac, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal du mardi 11 juillet à 17 H 00 jusqu'au mercredi 12 juillet 2017 à 22 H00

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le Sous-Préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-683 du 23 juin 2017
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour
du samedi 8 juillet au vendredi 21 juillet 2017 inclus**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour du samedi 8 juillet au vendredi 21 juillet 2017 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du samedi 8 juillet au vendredi 21 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :

M. TORELLI Pierre Coordonnateur
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas
M. CECILLON Gilles
M. FAURE Guy
Mme GALLINO Stéphanie
M. GUIRAUD Fabien
M. MURZILLI Olivier
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas
M. JACQUEMIN Philippe

Département de l'Allier :

Mme FREMION Monique Coordonnateur
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant
M. BENOIT Romain
M. DORSEMAINE Patrick

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas

M. ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :

M. NAUD Georges Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. MONTORIER Bernard

M. RICHARD Olivier

M. ROYAL Paul

M. TSCHANZ Xavier

Mme USTAL Magali

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie

M. CECILLON Gilles

M. FAURE Guy

Département du Cantal :

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

M. DEBATISSE Olivier

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre

M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :

M. MONIER Thierry Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. COLLIGNON Bernard

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. LANGLAIS Sébastien

M. MICHAL Philippe

M. RICHARD Olivier

M. TORELLI Pierre

M. TSCHANZ Xavier

M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent

M. MURZILLI Olivier

M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard
Liste complémentaire :
M. FAURE Guy

Département de la Loire :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BONNET Franck
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul
Liste complémentaire :
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :

M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent

M. DEBATISSE Olivier
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département du Rhône :

M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BLONDEL Thierry
M. BONNET Franck
M. HOLE Jean-Pierre
M. MURZILLI Olivier
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

Mme BAPTENDIER Evelyne
M. FAURE Guy
M. GUIRAUD Fabien

Département de la Savoie :

M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant
M. BOURGEOIS Denys
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

Département de la Haute Savoie :

M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant
Mme BAPTENDIER Evelyne
M. BOZONAT Jean-Pierre
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
Mme SOMMERIA Laure
M. TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

M. CECILLON Gilles
M. JOSNIN Jean-Yves

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 JUIN 2017

Par délégation,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade